



Municipalité de
Rivière-Bleue
À la croisée des Frontières

**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire 7 décembre 2020**

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le septième jour du mois de décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures trente, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et le conseiller suivants :

Mesdames Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Christiane Roy, Lyne Patry et Claudine Marquis
Monsieur Marcel Beauregard

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

20-12-210 Avis de motion – règlement décrétant les tarifs de compensation pour le service d’aqueduc

Les membres du conseil donnent avis de motion de la présentation à une séance subséquente de ce conseil d’un règlement décrétant les tarifs de compensation pour le service d’aqueduc.

La proposition est acceptée à l’unanimité.

(Sous réserve de l’approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce septième jour du mois de décembre 2020.

Donné à Rivière-Bleue, ce huitième jour du mois de décembre 2020.



**Extrait du procès-verbal
de la séance extraordinaire du 15 décembre 2020**

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

À la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le quinzième jour du mois de décembre deux mille vingt, à dix-neuf heures trente, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et le conseiller suivants :

Mesdames Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Christiane Roy, Lyne Patry et
Claudine Marquis
Monsieur Marcel Beauregard

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

20-12-227

**Projet de règlement numéro 2020-419
décrétant les tarifs de compensation
pour le service d'aqueduc**

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont procédé à l'étude du projet de règlement et ils en sont venus à un consensus;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement numéro 2020-419 et ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables et des divers utilisateurs que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'un avis de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné, à la séance du 7 décembre 2020, à l'unanimité;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-419 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC*, et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-419 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC* ».

ARTICLE 2.- BUT

Le présent règlement a pour but de modifier les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc dans la Municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 3.- TARIFICATION

La charge annuelle du service d'eau est perçue par la Municipalité de Rivière-Bleue, de chaque propriétaire, en même temps que les taxes foncières, suivant les taux ci-après énoncés :

1.	Résidence	175,00 \$
	Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence	262,50 \$
	(1.5)	
2.	Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
	immeuble distinct (0.5)	87,00 \$
	résidence à même (1)	175,00 \$
3.	Bijouterie, plombier, électricien, salle de photographie, magasin de tissus, coupons et lainage, cordonnerie, comptoir de variétés, articles de pêche, lingerie, quincaillerie, dépanneur, épicerie sans boucherie, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
	immeuble distinct (1.6)	280,00 \$

	résidence à même (2.1)	367,50 \$
4.	Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, pré-larts, marchands de meubles, station de service et garage de réparation n'effectuant pas le lavage des automobiles, bureau d'affaires (4 employés et plus), salle de jeux et arcade, salon funéraire, ferme	
	immeuble distinct (1.6)	280,00 \$
	résidence à même (2.1)	367,50 \$
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	
	immeuble distinct (1.1)	172,50 \$
6.	Salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthéticienne, cantine, producteur avicole, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie	
	immeuble distinct (2)	350,00 \$
	résidence à même (2.5)	437,50 \$
7.	Épicerie-boucherie	
	immeuble distinct (2.2)	385,00 \$
	résidence à même (2.7)	472,50 \$
8.	Banque, caisse, Société des alcools, hôtel, motel, restaurant, café ou établissement similaire, bureau médical, pharmacie, atelier de réparation public	
	immeuble distinct (2.3)	402,50 \$
	résidence à même (2.8)	490,00 \$
9.	Station de service et garage effectuant le lavage des automobiles, lave-auto	
	immeuble distinct (2.5)	437,50 \$
	résidence à même (3)	525,00 \$
10.	Boulangier, pâtisserie	
	immeuble distinct (3.2)	560,00 \$
	résidence à même (3.7)	647,50 \$

11.	Établissement manufacturier, ébénisterie, moulin à scie sans réservoir d'eau (4.4)	770,00 \$
12.	Moulin à scie avec réservoir d'eau (60)	10 500,00 \$
13.	Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
	immeuble distinct (3.5)	612,50 \$
	résidence à même (4)	700,00 \$

Un montant supplémentaire est appliqué à la tarification d'aqueduc dû aux règlements d'emprunt adopté dernièrement soit le règlement 2010-311 pour la réfection de la rue Saint-Joseph Sud, le règlement 2009-299 pour l'urbanisation de la rue Saint-Joseph Nord et le règlement 2010-313 Emprunt travaux recherche en eau.

1.	Résidence	100,00 \$
	Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence	150,00 \$
2.	Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
	immeuble distinct	50,00 \$
	résidence à même	100,00 \$
3.	Bijouterie, plombier, électricien, salle de photographie, magasin de tissus, coupons et lainage, cordonnerie, comptoir de variétés, articles de pêche, lingerie, quincaillerie, dépanneur, épicerie sans boucherie, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
	immeuble distinct	160,00 \$
	résidence à même	210,00 \$
4.	Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, pré-larts, marchands de meubles, station de service et garage de réparation n'effectuant pas le lavage des automobiles, bureau d'affaires (4 employés et plus), salle de jeux et arcade, salon funéraire, ferme	
	immeuble distinct	160,00 \$
	résidence à même	210,00 \$
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	
	immeuble distinct	110,00 \$

6.	Salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthéticienne, cantine, producteur avicole, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie	
	immeuble distinct	200,00 \$
	résidence à même	250,00 \$
7.	Épicerie-boucherie	
	immeuble distinct	220,00 \$
	résidence à même	270,00 \$
8.	Banque, caisse, Société des alcools, hôtel, motel, restaurant, café ou établissement similaire, bureau médical, pharmacie, atelier de réparation public	
	immeuble distinct	230,00 \$
	résidence à même	280,00 \$
9.	Station de service et garage effectuant le lavage des automobiles, lave-auto	
	immeuble distinct	250,00 \$
	résidence à même	300,00 \$
10.	Boulangier, pâtisserie	
	immeuble distinct	320,00 \$
	résidence à même	370,00 \$
11.	Établissement manufacturier, ébénisterie, moulin à scie sans réservoir d'eau	440,00 \$
12.	Moulin à scie avec réservoir d'eau	500,00 \$
13.	Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
	immeuble distinct	350,00 \$
	résidence à même	400,00 \$

Tableau compilation des deux tarifs :

1.	Résidence		275,00\$
	Bureau d'affaire (sans employé) à même la résidence		412,50\$
2.	Atelier de réparation	-Immeuble distinct	137,50\$
		-Résidence à même	275,00\$
3.	Bijouterie,...	-Immeuble distinct	440,00\$
		-Résidence à même	577,50\$
4.	Fleuriste,...	-Immeuble distinct	440,00\$
		-Résidence à même	577,50\$
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	-Immeuble distinct	302,50\$
6.	Salon de coiffure	-Immeuble distinct	550,00\$
		-Résidence à même	687,50\$
7.	Épicerie, Boucherie	-Immeuble distinct	605,00\$
		-Résidence à même	742,50\$
8.	Banque, Caisse	-Immeuble distinct	632,50\$
		-Résidence à même	770,00\$
9.	Station-service	-Immeuble distinct	687,50\$
		-Résidence à même	825,00\$
10.	Boulangier, pâtisserie	-Immeuble distinct	880,00\$
		-Résidence à même	1 017,50\$
11.	Ébénisterie	-Immeuble distinct	1 210,00\$
12.	Moulin à scie	-Immeuble distinct	11 000,00\$
13.	Deux usages commerciaux	-Immeuble distinct	962,50\$
		-Résidence à même	1 100,00\$

Il est à noter que le raccordement standard doit s'effectuer avec un tuyau de $\frac{3}{4}$ de pouce. Si un citoyen désire modifier la grosseur de son raccordement, le montant de la taxation sera ajusté au prorata. La charge ne peut être inférieure à celle d'un raccordement standard.

ARTICLE 4.- CONSIDÉRATION

Pour les fins des présentes, les mots **Place d'affaire ou commerce** sont définis comme suit :

Tout lieu où est exercé toute opération ou activité de nature commerciale, d'affaires ou autrement similaire de façon à procurer le principal moyen de subsistance de celui qui

l'exerce, que ce dernier, soit propriétaire du lieu concerné ou locataire (avec ou sans paiement de loyer), ou son conjoint.

Suite à l'adoption, le 21 décembre 2006, d'un nouveau régime de fiscalité municipale s'appliquant aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.), le remboursement des taxes foncières et des compensations aux exploitations agricoles est remplacé par un crédit de taxes déduit du compte de taxes municipales du propriétaire. Une nouvelle catégorie de compensation, avec mentions distinctes, est introduite aux divers règlements de tarification.

Les tarifications prévues ci-haut sont basées sur les considérations suivantes :

- A/ Résidence seule ou toute unité résidentielle distincte = tarif
- B/ Commerce indépendant de toute résidence = tarif
- C/ Dans les cas d'un bâtiment à usage mixte, c'est-à-dire résidentiel et commercial, le tarif applicable est le suivant : le tarif commercial prévu selon la catégorie d'usagers plus un demi (1/2) du tarif résidence.

ARTICLE 5.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la Loi et les tarifs décrétés seront applicables pour l'année 2021 et les suivantes.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La résolution est acceptée à l'unanimité.

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce quinzième jour du mois de décembre 2020.

Donné à Rivière-Bleue, ce seizième jour du mois de décembre 2020.



**Extrait du procès-verbal
de la séance ordinaire du 11 janvier 2021**

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue, MRC de Témiscouata, tenue le onzième jour du mois de janvier deux mille vingt et un, à dix-neuf heures trente, et à laquelle sont présents le maire Monsieur Claude H. Pelletier, les conseillères et le conseiller suivants :

Mesdames Thérèse Beauregard, Véronique Bossé, Christiane Roy, Lyne Patry et
Claudine Marquis
Monsieur Marcel Beauregard

Madame Claudie Levasseur, directrice générale, assiste à la séance.

21-01-009

**Règlement numéro 2020-419
décrétant les tarifs de compensation
pour le service d'aqueduc**

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc;

ATTENDU QUE les membres de ce conseil ont procédé à l'étude du projet de règlement et ils en sont venus à un consensus;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement numéro 2020-419 et ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de l'ensemble des contribuables et des divers utilisateurs que le présent règlement soit adopté;

ATTENDU QU'un avis de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné, à la séance du 7 décembre 2020, à l'unanimité;

En conséquence, il est proposé et résolu à l'unanimité que le conseil de la Municipalité de Rivière-Bleue adopte le *RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-419 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC*, et ledit conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1.- TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-419 DÉCRÉTANT LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC* ».

ARTICLE 2.- BUT

Le présent règlement a pour but de modifier les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc dans la Municipalité de Rivière-Bleue.

ARTICLE 3.- TARIFICATION

La charge annuelle du service d'eau est perçue par la Municipalité de Rivière-Bleue, de chaque propriétaire, en même temps que les taxes foncières, suivant les taux ci-après énoncés :

1.	Résidence	175,00 \$
	Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence	262,50 \$
	(1.5)	
2.	Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
	immeuble distinct (0.5)	87,00 \$
	résidence à même (1)	175,00 \$
3.	Bijouterie, plombier, électricien, salle de photographie, magasin de tissus, coupons et lainage, cordonnerie, comptoir de variétés, articles de pêche, lingerie, quincaillerie, dépanneur, épicerie sans boucherie, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
	immeuble distinct (1.6)	280,00 \$

	résidence à même (2.1)	367,50 \$
4.	Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, pré-larts, marchands de meubles, station de service et garage de réparation n'effectuant pas le lavage des automobiles, bureau d'affaires (4 employés et plus), salle de jeux et arcade, salon funéraire, ferme	
	immeuble distinct (1.6)	280,00 \$
	résidence à même (2.1)	367,50 \$
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	
	immeuble distinct (1.1)	172,50 \$
6.	Salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthéticienne, cantine, producteur avicole, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie	
	immeuble distinct (2)	350,00 \$
	résidence à même (2.5)	437,50 \$
7.	Épicerie-boucherie	
	immeuble distinct (2.2)	385,00 \$
	résidence à même (2.7)	472,50 \$
8.	Banque, caisse, Société des alcools, hôtel, motel, restaurant, café ou établissement similaire, bureau médical, pharmacie, atelier de réparation public	
	immeuble distinct (2.3)	402,50 \$
	résidence à même (2.8)	490,00 \$
9.	Station de service et garage effectuant le lavage des automobiles, lave-auto	
	immeuble distinct (2.5)	437,50 \$
	résidence à même (3)	525,00 \$
10.	Boulangier, pâtisserie	
	immeuble distinct (3.2)	560,00 \$
	résidence à même (3.7)	647,50 \$

11.	Établissement manufacturier, ébénisterie, moulin à scie sans réservoir d'eau (4.4)	770,00 \$
12.	Moulin à scie avec réservoir d'eau (60)	10 500,00 \$
13.	Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
	immeuble distinct (3.5)	612,50 \$
	résidence à même (4)	700,00 \$

Un montant supplémentaire est appliqué à la tarification d'aqueduc dû aux règlements d'emprunt adopté dernièrement soit le règlement 2010-311 pour la réfection de la rue Saint-Joseph Sud, le règlement 2009-299 pour l'urbanisation de la rue Saint-Joseph Nord et le règlement 2010-313 Emprunt travaux recherche en eau.

1.	Résidence	100,00 \$
	Bureau d'affaires (sans employé) à même la résidence	150,00 \$
2.	Atelier de réparation ou de menuiserie privée	
	immeuble distinct	50,00 \$
	résidence à même	100,00 \$
3.	Bijouterie, plombier, électricien, salle de photographie, magasin de tissus, coupons et lainage, cordonnerie, comptoir de variétés, articles de pêche, lingerie, quincaillerie, dépanneur, épicerie sans boucherie, bureau d'affaires (3 employés et moins)	
	immeuble distinct	160,00 \$
	résidence à même	210,00 \$
4.	Fleuriste, tabagie, rembourreur, tapis, pré-larts, marchands de meubles, station de service et garage de réparation n'effectuant pas le lavage des automobiles, bureau d'affaires (4 employés et plus), salle de jeux et arcade, salon funéraire, ferme	
	immeuble distinct	160,00 \$
	résidence à même	210,00 \$
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	
	immeuble distinct	110,00 \$

6.	Salon de barbier, salon de coiffure, salon d'esthéticienne, cantine, producteur avicole, centre de conditionnement physique, centre de massothérapie	
	immeuble distinct	200,00 \$
	résidence à même	250,00 \$
7.	Épicerie-boucherie	
	immeuble distinct	220,00 \$
	résidence à même	270,00 \$
8.	Banque, caisse, Société des alcools, hôtel, motel, restaurant, café ou établissement similaire, bureau médical, pharmacie, atelier de réparation public	
	immeuble distinct	230,00 \$
	résidence à même	280,00 \$
9.	Station de service et garage effectuant le lavage des automobiles, lave-auto	
	immeuble distinct	250,00 \$
	résidence à même	300,00 \$
10.	Boulangier, pâtisserie	
	immeuble distinct	320,00 \$
	résidence à même	370,00 \$
11.	Établissement manufacturier, ébénisterie, moulin à scie sans réservoir d'eau	
		440,00 \$
12.	Moulin à scie avec réservoir d'eau	
		500,00 \$
13.	Deux usages commerciaux et plus dans un même bâtiment	
	immeuble distinct	350,00 \$
	résidence à même	400,00 \$

Tableau compilation des deux tarifs :

1.	Résidence		275,00\$
	Bureau d'affaire (sans employé) à même la résidence		412,50\$
2.	Atelier de réparation	-Immeuble distinct	137,50\$
		-Résidence à même	275,00\$
3.	Bijouterie,...	-Immeuble distinct	440,00\$
		-Résidence à même	577,50\$
4.	Fleuriste,...	-Immeuble distinct	440,00\$
		-Résidence à même	577,50\$
5.	Immeubles agricoles (MAPAQ)	-Immeuble distinct	302,50\$
6.	Salon de coiffure	-Immeuble distinct	550,00\$
		-Résidence à même	687,50\$
7.	Épicerie, Boucherie	-Immeuble distinct	605,00\$
		-Résidence à même	742,50\$
8.	Banque, Caisse	-Immeuble distinct	632,50\$
		-Résidence à même	770,00\$
9.	Station-service	-Immeuble distinct	687,50\$
		-Résidence à même	825,00\$
10.	Boulangier, pâtisserie	-Immeuble distinct	880,00\$
		-Résidence à même	1 017,50\$
11.	Ébénisterie	-Immeuble distinct	1 210,00\$
12.	Moulin à scie	-Immeuble distinct	11 000,00\$
13.	Deux usages commerciaux	-Immeuble distinct	962,50\$
		-Résidence à même	1 100,00\$

Il est à noter que le raccordement standard doit s'effectuer avec un tuyau de $\frac{3}{4}$ de pouce. Si un citoyen désire modifier la grosseur de son raccordement, le montant de la taxation sera ajusté au prorata. La charge ne peut être inférieure à celle d'un raccordement standard.

ARTICLE 4.- CONSIDÉRATION

Pour les fins des présentes, les mots **Place d'affaire ou commerce** sont définis comme suit :

Tout lieu où est exercé toute opération ou activité de nature commerciale, d'affaires ou autrement similaire de façon à procurer le principal moyen de subsistance de celui qui

l'exerce, que ce dernier, soit propriétaire du lieu concerné ou locataire (avec ou sans paiement de loyer), ou son conjoint.

Suite à l'adoption, le 21 décembre 2006, d'un nouveau régime de fiscalité municipale s'appliquant aux exploitations agricoles enregistrées (E.A.E.), le remboursement des taxes foncières et des compensations aux exploitations agricoles est remplacé par un crédit de taxes déduit du compte de taxes municipales du propriétaire. Une nouvelle catégorie de compensation, avec mentions distinctes, est introduite aux divers règlements de tarification.

Les tarifications prévues ci-haut sont basées sur les considérations suivantes :

- A/ Résidence seule ou toute unité résidentielle distincte = tarif
- B/ Commerce indépendant de toute résidence = tarif
- C/ Dans les cas d'un bâtiment à usage mixte, c'est-à-dire résidentiel et commercial, le tarif applicable est le suivant : le tarif commercial prévu selon la catégorie d'utilisateurs plus un demi (1/2) du tarif résidence.

ARTICLE 5.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur et en force conformément à la Loi et les tarifs décrétés seront applicables pour l'année 2021 et les suivantes.

Le règlement est accepté à l'unanimité.

La résolution est acceptée à l'unanimité.

(Sous réserve de l'approbation du procès-verbal)

(SIGNÉ) Claude H. Pelletier, maire

(SIGNÉ) Claudie Levasseur, directrice générale

Copie certifiée conforme du livre des délibérations

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE



Claudie Levasseur, directrice générale

Daté à Rivière-Bleue, ce onzième jour du mois de janvier 2021.

Donné à Rivière-Bleue, ce douzième jour du mois de janvier 2021.



PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE RIVIÈRE-BLEUE

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par la soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale de la susdite municipalité,

QUE :

AVIS DE PROMULGATION POUR LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-419

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de Rivière-Bleue, tenue le 11 janvier 2021, ledit conseil a adopté le RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-419 décrétant les tarifs de compensation pour le service d'aqueduc.

Les personnes intéressées peuvent consulter ledit règlement au bureau de la Municipalité, pendant les heures d'ouverture, soit :

du lundi au vendredi, entre 8 h et 12 h;
du lundi au jeudi, entre 13 h et 16 h 30.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DONNÉ À RIVIÈRE-BLEUE, CE ONZIÈME JOUR DU MOIS DE JANVIER DE L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN.

Directrice générale

CERTIFICAT DE PUBLICATION (articles 419 et 420 du Code municipal)

Je, soussignée, Claudie Levasseur, directrice générale, résidante à Rivière-Bleue, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en en affichant une copie entre 11 heures et 12 heures, ce troisième jour du mois de février de l'an deux mille vingt et un, à chacun des endroits suivants, à savoir : à proximité de la porte du bureau municipal, sur le site Internet de la Municipalité de Rivière-Bleue www.riviere-bleue.ca, les deux endroits publics désignés par le conseil municipal pour l'affichage des avis publics (article 431 du Code municipal).

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce douzième jour du mois de janvier de l'an deux mille vingt et un.

Directrice générale